

**Note aux adhérents**  
**Avenant du 18 décembre 2017 à l'accord signé avec le groupe TF1 le 24 mai 2017**

Suite à la signature d'un accord avec le groupe M6 en mars 2017, le Groupe TF1 a fait valoir la clause de notre accord prévoyant des alignements de régimes possibles entre les différents accords pour nous demander quelques aménagements techniques à l'accord que nous avons signé avec lui le 24 mai 2016.

Après discussion un avenant a été signé entre les syndicats de producteurs et TF1 le 18 décembre 2017 et entre en vigueur en janvier 2018.

Outre des aménagements de techniques règlementaires ou à transposer dans sa convention signée avec le CSA, **les principales modifications impactant vos contrats portent sur :**

1. **Une modification de la notion de collection** à l'avantage des producteurs puisqu'une collection dont les œuvres sont produites par des producteurs différents sont clairement assimilées à des unitaires.
2. **Une modification de l'étendue des droits linéaires :**
  - La durée maximale des droits cessibles pour les documentaires relevant de la production indépendante passe à 39 mois au lieu de 42 mois et 51 mois en part dépendante réservée aux producteurs indépendants au lieu de 54 mois.
  - Lorsque TF1 commande au sein d'un même contrat une fiction déclinée en deux ou plusieurs épisodes diffusés au cours de la même soirée, le régime applicable est celui des unitaires.
  - En revanche, lorsque suite à la commande d'un unitaire TF1 décide d'engager une suite et d'en faire une série, le régime applicable à l'ensemble de l'œuvre est celui de la série.
  - Le nombre de multidiffusions est négocié de gré à gré mais nous avons ajouté une précision interdisant la cession de diffusions illimitées, à l'exception des œuvres d'animation.
3. **Des précisions concernant les droits non linéaires**
  - Lorsque l'œuvre est diffusée en préview dans un délai supérieur à 3 jours, les surcoûts éventuels sont intégrés au devis de production et pris en compte dans l'apport de TF1 au financement de l'œuvre ;
  - L'exploitation des œuvres en Vod Gratuite pourra être opérée sur des sites « brandés » ou « co-brandés » par TF1. Les droits d'exploitation en VoD gratuite au-delà de ceux cédés dans le cadre du contrat initial et fonction du niveau de participation de TF1 au plan de financement de l'œuvre font l'objet d'une valorisation soit forfaitaire soit sous forme de partage de recettes. Ces montants sont déclarés par TF1 au CSA au titre de ses obligations d'investissement en production.
4. Enfin **l'engagement de diffusion des œuvres rachetées a été précisé** notamment pour les œuvres patrimoniales de courte durée (v. art. 6.6 de l'accord).